

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 89-2205

Modification du règlement de zonage  
prévu au règlement # 88-2050 - Modifica-  
tion des marges latérales minimales applicables aux  
habitations bifamiliales jumelées en zone RB/AA -  
Création de normes régissant les accumulations  
de neige - Modification aux normes concernant  
les panneaux-réclames et enseignes publicitaires

---

A une séance régulière du Conseil municipal de la  
Ville de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1989 à 20 h, à l'hôtel de Ville de  
Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accom-  
plissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas  
fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil  
municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Clément Coulombe  
Jacques Mitchell  
Gilles Leduc  
Jacques Portelance  
André Gignac  
François Lafond  
Pauline Berthiaume  
Jean-Marie Laliberté  
Jean-Claude Fillion  
Pierre Marier  
Guy Poirier

1e- ATTENDU que la Ville de Charlesbourg a, le 6  
septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 ré-  
gissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage  
#88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie  
intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de  
modifier les normes concernant les marges latérales minimales applicables aux  
habitations bifamiliales jumelées en zone RB/AA, de créer des normes régissant  
les accumulations de neige et de modifier les normes concernant les  
panneaux-réclames et enseignes publicitaires.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique  
tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 18  
décembre 1989 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'un avis de motion no 89/2787 a été  
dûment donné le 20 novembre 1989 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MARGES LATERALES MINIMALES EN ZONE RB/AA

2.1 La section 3.2 "Dispositions applicables aux zones RB/A, RB/AA et RB/B" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié de la façon suivante:

en abrogeant à la page 156, en zone RB/AA, la mention des habitations bifamiliales jumelées et en ajoutant à la page 155 aux dispositions s'appliquant aux habitations unifamiliales triplées, quadruplées et trifamiliales isolées en zone RB/A, RB/AA et RB/B, l'usage habitations bifamiliales jumelées.

ARTICLE 3 - ACCUMULATION DE NEIGE DANS LES COURS

L'article 2.2. "usages autorisés dans les cours" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié de la façon suivante:

3.1 - Le paragraphe 2.2.1.2 "règle d'exception" dans les cours avant est modifié en ajoutant la phrase suivante immédiatement après les mots "Font exception à la règle générale":  
- les accumulations de neige

3.2 - Le paragraphe 2.2.2.2 "règle d'exception" dans les cours latérales est modifié en ajoutant la phrase suivante immédiatement après les mots "Font exception à la règle générale":  
- les accumulations de neige résultant d'une intervention humaine d'une hauteur maximale de 3 mètres; toutefois, lorsque lesdites accumulations sont situées à plus de 45 mètres de tout cours d'eau et du point le plus rapproché d'un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation, la hauteur maximale susdite ne s'applique pas. Par surcroît, dans les zones commerciales, lesdites accumulations ne sont autorisées que si elles sont situées à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lots.

3.3 - Le paragraphe 2.2.3.2 "règle d'exception" dans les marges arrières est modifié en ajoutant la phrase suivante immédiatement après les mots "Font exception à la règle générale":  
- les accumulations de neige résultant d'une intervention humaine d'une hauteur maximale de 3 mètres; toutefois, lorsque lesdites accumulations sont situées à plus de 45 mètres de tout cours d'eau et du point le plus rapproché d'un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation, la hauteur maximale susdite ne s'applique pas. Par surcroît, dans les zones commerciales, lesdites accumulations ne sont autorisées que si elles sont situées à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lots.

ARTICLE 4 - PANNEAUX-RECLAMES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

4.1 - L'article 2.6.9 "Panneaux-réclames et enseignes publicitaires" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié de la façon suivante:

- 3 -

- le paragraphe 2.6.9.1 "Zones d'habitation" est modifié en ajoutant à la première ligne du deuxième alinéa après le mot "lumineuse" les mots suivants:

"et non lumineuses"

- le paragraphe 2.6.9.2 "Zones commerce et d'industrie" de l'article susdit est également modifié en ajoutant à la première ligne du premier alinéa, après le mot "lumineuses" les mots suivants:

"et non lumineuses"

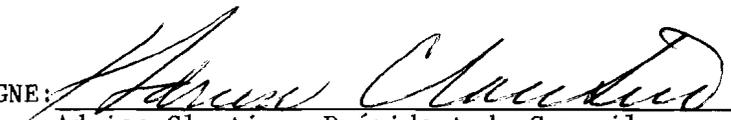
- le paragraphe 2.6.9.3 "autres zones" de l'article susdit est également modifié en ajoutant à la première ligne du dernier alinéa, après le mot "lumineuses" les mots suivants:

"et non lumineuses"

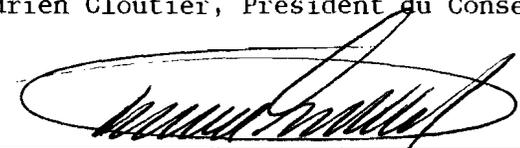
#### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 5.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE:

  
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2205-1-3810)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE -

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1989, a adopté le règlement # 89-2205 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- modifier les marges latérales minimales applicables aux habitations bifamiliales jumelées en zone résidentielle RB/AA
- régir les accumulations de neige dans les cours
- modifier les normes concernant les panneaux-réclames et enseignes publicitaires.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 décembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 décembre 1989

*Serge Villeneuve*

*pour* Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2205-2-3811)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 18 DECEMBRE 1989

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2205:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2205 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- modifier les marges latérales minimales applicables aux habitations bifamiliales jumelées en zone résidentielles RB/AA
- régir les accumulations de neige dans les cours
- modifier les normes concernant les panneaux-réclames et enseignes publicitaires.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 décembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2205 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2205 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 3 et 4 janvier 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2205 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2205 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

- 2 -

6e- QUE le résultat de cette consultation par la  
procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 janvier 1990 à 19 h 01, à la salle  
du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 décembre 1989

*Serge Ollivier*

*pour* Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2205-3-3855)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2205 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 3 et 4 janvier 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- modifier les marges latérales minimales applicables aux habitations bifamiliales jumelées en zone résidentielle RB/AA
- régir les accumulations de neige dans les cours
- modifier les normes concernant les panneaux-réclames et enseignes publicitaires

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2205 de la Ville de Charlesbourg en date du 6 février 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 89-2205.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 février 1990

*Serge Villeneuve*

*pour* Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2205-1-3810, 2205-2-3811,  
2205-3-3855

Je soussigné, ROSAIRE GOUBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2205 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 février 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1991

Le Greffier-adjoint:

  
Serge Villeneuve

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2205

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 3 et 4 janvier 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2205 selon l'article 553 est de 53,840.

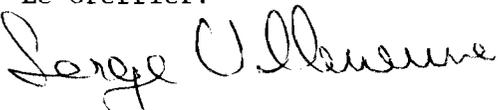
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2205 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 3 et 4 janvier 1990.

Que le règlement # 89-2205 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 15 janvier 1990.

Charlesbourg, ce 21 décembre 1989

Le Greffier:

  
pour Rosaire Godbout, o.m.a.